

Demande déposée le 09/04/2025

N° AP 03060 25 A0001

Par : **SARL VARDANIAN Achot**

Demeurant à : **29 ter avenue de Vichy - 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER**

Représenté par : **Monsieur Achot VARDANIAN**

Pour : **Installation enseigne sur la façade sur rue**

Sur un terrain sis à : **17 Rue de la Font du Port - 03110 CHARMEIL**

Références cadastrales : **AD0068**

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne susvisée ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-1, L.422-1 et suivants, R.581-1 et suivants ;

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal adopté par le conseil communautaire de Vichy Communauté en date du 16 juin 2022 ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne susvisée peuvent être entrepris **dès réception de la présente décision.**

CHARMEIL, le 30 avril 2025

Le Maire,

Franck GONZALES



Nota :

Toute pose ou modification d'enseigne, pré enseigne ou dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat, elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision peut contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).